

# Statuts de l'association Kimiyo

## Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Kimiyo

## Article 2

Cette association a pour but de :

- Contribuer à l'éducation citoyenne par l'éveil de la curiosité intellectuelle et de l'esprit critique
- Accompagner les jeunes à monter des projets et devenir de futurs citoyens
- Expérimenter des approches nouvelles de la médiation culturelle dans l'objectif de tisser d'autres liens entre enseignants, chercheurs, société civiles, élus et autres citoyens
- Développer une dynamique de partage et d'échanges par la mise en réseau des acteurs de la Culture Scientifique
- Favoriser la réflexion Science et Société

## Article 3

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

32 bis rue Florian 34110 Frontignan

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale

[Http://www.kimiyo.fr](http://www.kimiyo.fr) – [accueil@kimiyo.fr](mailto:accueil@kimiyo.fr)

## Article 4

L'association se compose :

- des membres actifs, qui, agréés par le bureau de l'association, ont versé leur cotisation annuelle. Le montant de la cotisation sera défini chaque année par l'assemblée générale.
- des membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation,

## Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Cette agrémentation peut être aussi établie après un échange de mail.

## Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

a - la démission

b - le décès

c - la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications.

## **Article 7 : Ressources et moyens**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- le montant des droits d'entrée et de cotisation
- 2- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- 3- prestations de services d'aide à l'organisation de projets
- 4- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

Les moyens :

L'association est habilitée à accueillir des personnes détachées ou mises à disposition par des organismes publics ou privés.

## **Article 8 : Bureau**

L'association est dirigée par un bureau composé d'au moins trois personnes :

- 1- Un président
  - 2- Un secrétaire
  - 3- Un trésorier
- et au maximum de six personnes élues pour trois ans.

Tous les trois ans, l'Assemblée Générale choisit parmi ses membres actifs, au scrutin secret et au deux tiers des suffrages exprimés, le bureau de l'association.

L'Assemblée Générale peut procéder à l'élection de nouveaux membres du bureau chaque année si le bureau n'est pas complet.

En cas de vacance d'un poste du bureau, une personne peut être cooptée par ses membres dont elle fera partie provisoirement. Il sera procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau se réunit régulièrement pour traiter des affaires courantes.

## **Article 9 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Les membres d'honneur sont membres de droit, ils participent aux discussions mais ne peuvent voter. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent voter. En cas d'absence, un pouvoir peut être transmis à un adhérent. Chaque adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9. Pour que l'Assemblée Générale extraordinaire puisse délibérer valablement, le quorum doit être atteint (le quorum est composé de la moitié plus une personne des membres actifs). A défaut, une Assemblée Générale ordinaire sera convoquée 15 jours plus tard.

Une Assemblée Générale Extra-Ordinaire a pour vocation de modifier les statuts, le siège social ou traité de toutes questions importantes. Toutes les décisions à l'exceptions de la dissolution sont validée à la majorité absolue.

## **Article 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 12 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 190, à un organisme dont l'objet s'approche de celui de l'association.

Fait à Sète le 23 mai 2014

Sonia Potel  
**Présidente**



Astrid Pavy  
**Trésorière**



Guillaume Danoy  
**Secrétaire**

